VILLE DE ROYAN



N.REF :JJG/CB DC N°15.083

DECISION

Concernant la fixation des redevances aéronautiques de l'Aérodrome de ROYAN MEDIS à compter du 1er mai 2015

=°=°=°=°=

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°14/0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier-Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la proposition de la commission des usagers de l'Aérodrome de ROYAN MEDIS réunie le 16 mai 2014,

. Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.224-2 et R.224-3,

DECIDE

- de fixer à compter du 1er mai 2015, les redevances aéronautiques de l'Aérodrome de ROYAN MEDIS, comme suit :

	TARIFS	TARIFS
	HT	TTC
<u>I - REDEVANCES REGLEMENTEES</u> (art.R.224-2 du code de l'aviation civile) * 6 Premières Tonnes		
- Trafic National - Trafic International	9,67 19,75	11,60 23,70
* De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} tonne et par tonne - Trafic National - Trafic International	1,96 3,33	2,35 4,00
 De la 13^{ème} à la 24^{ème} tonne et par tonne Trafic National Trafic International 	3,08 6,71	3,70 8,05
* De la 25 ^{ème} à la 75 ^{ème} tonne et par tonne - Trafic National	5,92	7,10
II - REDEVANCES NON REGLEMENTEES (pour les aéronefs de moins de 6 Tonnes) (art. R.224-3 du code de l'aviation civile)		
* - 1,5 T. - Régime général - Aérodrome agréés	4,29 2,83	5,15 3,40
* + 1,5 T. à 2,5 T. -Régime général - Aéroclubs agréés	6,38 4,96	7,65 5,95
 * +2,5 T. à 6 T. - Régime général - Aéroclubs agréés Régime International 	9,50 9,50	11,40 11,40
* P < 1T. * 1 T. < P < 2 T. * 2 T. < P < 3 T.	4,71 7,88 10,67	5,65 9,45 12,80
* 3 T. < P < 4 T. * 4 T. < P < 5 T. * 5 T. < P < 6 T.	13,58 16,42 20,71	16,30 19,70 24,85
Aéroclubs agrées * forfait abonnements annuels atterrissage - formule 1 – 20 atterrissages - formule 2 – 30 atterrissages	63,63 89,13	76,35 106,95
Forfait Touch and Go		
* 1 redevance d'atterrissage pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est < à 1,5 T. pour une ½ de tour de piste lorsqu'ils effectuent des « Touch and Go »	5,29	6,35
III -REDEVANCES D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ASSISTANCES A LA NAVIGATION AERIENNE		
* C.AM.V. (balisage) par mouvement le ¼ h.	8,25	9,90

	,	
IV - REDEVANCES PASSAGERS		
Passagers à destination		
* d'un aéroport de la métropole	2,58	3,10
* de tous les aéroports	6,17	7,40
·		
V - REDEVANCES POUR OCCUPATION DE TERRAINS		
(Par m2 et par an)		
* T	4.00	4.00
* Terrains nus * Terrains aménagés	1,00 1,71	1,20 2,05
Terrains amenages	1,71	2,03
VI – REDEVANCES DE STATIONNEMENT		
(par tonne et par heure)		
Tuesia Niekiau al		
<u>Trafic National</u> * Redevances de stationnement (délai de franchise 2 heures)		
* Aire de trafic }		
* Aire de garage) Par heure et au-delà de 2 h.		
* Aire d'entretien }		
* Aire en herbe }	0,17	0,20
Trafic International	0,17	0,20
* Aire de trafic }		
* Aire de garage } Par heure et au-delà de 2 h.		
* Aire d'entretien }		
* Aire en herbe }		
VII - REDEVANCES D'ABRI DES AERONEFS		
Poids des aéronefs		
* 0 à 6 Tonnes	2,42	2,90
* + de 6 Tonnes et par tranche de 6 Tonnes	2,42	2,90
VIII - ASSISTANCE TECHNIQUE EN ESCALE		
* Hors catégorie	43,63	52,35
* Catégorie 2	71,96	86,35
* Catégorie 3	120,04	144,05
* Catégorie 4	168,42	202,10
* Catégorie 5 L'aérodrome ne possède pas de groupe de démarrage	196,79	236,15
L'aerodrome ne possede pas de groupe de demarrage		
IX – OUVERTURE HORS HORAIRES DE L'AERODROME		
* Tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de :		
- 7 H 00 à 8 H 00		
- 12 H 00 à 14 H 00 }	45,04	54,05
- 18 H 00 à 00 H 00 }		
 * Tous les jours y compris les week-ends et jours fériés - 00 H 00 à 7 H 00 	63,13	75,75

63,13 99,21	75,75 119,05
8,08	9,70
	99,21

NB - Le tarif HT est assujetti au taux de TVA en vigueur (20,00 %)

- d'encaisser la recette correspondante à l'article 70688 - Fonction 816 du Budget communal.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 24 février 2015 Fait à ROYAN, le 19 février 2015 Pour le Député-Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint, Patrick MARENGO